

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s) : M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

OBJET : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés en plein air.

Par **véhicule isolé abandonné**, il faut entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent règlement, les garagistes titulaires d'un registre de commerce

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

et en possession d'un permis d'exploiter valable.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à **500,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une lettre l'informant que son véhicule tombe sous le champ d'application de la taxe. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour réagir. A défaut de réaction dans ce délai, la taxe est enrôlée.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,
le 25-10-2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Vincent CRASSON



Daniel STOFFELS